

„ étrangères, pour l'élection d'un Statouder;
 „ &c. ne laisse pas d'être fort entendu, prin-
 „ cipalement sur 3 Articles; l'un regarde
 „ les affaires interieures des Provinces-
 „ Unies; le second s'étend aux Villes de la
 „ generalité, lesquelles ont été conquises dé-
 „ puis l'union d'*Utrecht*; & le troisiéme re-
 „ garde les Ambassadeurs des Princes étran-
 „ gers.

„ Les Etats Generaux sont chargez de l'é-
 „ xécution de la plupart des Reglemens qui
 „ ont été faits du consentement des Etats
 „ particuliers, & qui regardent les intérêts
 „ ou la police de la Republique.

„ Dans les conjonctures pressantes, ils ont
 „ la liberté de décider sur les affaires qui
 „ n'interessent pas considerablement les Pro-
 „ vinces; ils reçoivent les propositions des
 „ Princes étrangers, & communément leurs
 „ avis influent beaucoup dans les resolutions
 „ que les Etats particuliers des Provinces
 „ peuvent prendre; après avoir été informez
 „ des délibérations par leurs Députez. Ces
 „ trois points leur donnent une grande au-
 „ torité dans l'Etat, mais ils en ont une beau-
 „ coup plus grande sur les Villes conquises
 „ sur les Rois d'Espagne depuis l'union; ils
 „ jugent définitivement des prétentions &
 „ des plaintes de ces nouveaux Sujets, ils
 „ nomment aux Charges, ils élisent les Ma-
 „ gistrats, nomment les Gouverneurs & les
 „ Commandans des Places conquises. Il faut
 „ en excepter *Maastricht*, où l'exercice pu-
 „ blic de l'une & l'autre Religion est permis,
 „ & où l'Evêque de Liege partage avec les
 „ Etats Generaux le droit de nommer les

„ Ma: